Cas
fol
FRC
27565

SENTENCE DU CHATELET,

QUI déboute Jean Gonge, Voiturier par Terre, demeurant à Sens, de ſon oppoſition à la Sentence du 14 Mars dernier, par laquelle la ſaiſie du Cheval, Voiture & autres Equipages, eſt déclarée bonne & valable, avec confiſcation deſdites choſes ſaiſies, au profit de Charles Reneux, Fermier des Coches, Carroſſes & Meſſageries de Franche-Comté, &c.

Du 31 Mai 1761.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Civile du Châtelet.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : ALEXANDRE DE SÉGUR, Chevalier, Seigneur de Franc, Beigle, Saint Enjan, la Tour, la Fitte, Poulyue, Taſte, Gueryac, & autres Lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prevôt de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; Conſervateur des Priviléges Royaux de

l'Université de ladite Ville : SALUT. Sçavoir faisons, Que sur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre Civile du Châtelet de Paris, par Me. Brusley le jeune, Procureur du sieur Charles Reneux, Fermier des Coches, Carosses & Messageries des Provinces de Franche-Comté, Avignon, Languedoc, Bourgogne, Auvergne, & autres Provinces du Royaume, retour & traverses en cette Ville de Paris, saisissans en contravention sur le ci-après nommé, Demandeur aux fins de la Requête présentée à Monsieur le Lieutenant Civil; son Ordonnance sur icelle du 7 Juin dernier, des Lettres de Gardes Gardiennes, Contenant commission obtenue sur icelle en cette Cour, le même jour, & du Procès verbal de saisie fait en conséquence le 11 Février dernier, fait par Bezançon, Huissier à Verge en cette Cour, résident à Villeneuve-le-Roi, recordé de Témoins & Controllé audit Villeneuve-le-Roi, le 12 dudit mois, & présenté le 18 Mars dernier, par Me. Faurot, Défendeur à la Requête verbale du 16 dudit mois de Février, par les fins de non-recevoir, contenant demande incidente du 20, Défendeur aux exceptions du 21, par les Réponses du 26, Demandeur aux fins de la Requête verbale du 5 Mars suivant & en exécution de notre Sentence dudit mois, signifiée le 19, par laquelle l'exécution des Arrêts & Réglemens sur le fait des Messageries est ordonnée, il est fait défenses au nommé Gouge ci-après nommé, d'y contrevenir & pour sa contravention, la saisie sur lui faite par ledit Procès-verbal du 11 Février dernier, du Cheval, Voiture & autres Equipages y désignés, est déclarée bonne & valable & la confiscation des choses saisies, au profit dudit sieur Reneux, à les lui représenter le Gardien contraint même par corps, ce faisant déchargé, & l'amende prononcée par les Réglemens, modérée par grace à cent livres, a été déclarée encourue contre ledit Gouge, qui a été condamné à la payer, & aux dépens; Et Me. Cornisset son Procureur, a été condamné & par corps, à remettre au Greffe de Jaquotot l'aîné, les Piéces qu'il y avoit prises en communication avec déplacement; Défendeur à la Requête d'opposition du vingt-sept Mars, & à autre du sept Avril suivant, par l'Acte du 28 dudit mois de Mars, & Demandeur en exécution de la Sen-

tence du 15 dudit mois d'Avril, par laquelle il a été ordonné que les Parties mettroient leurs Piéces & Dossiers sur le Bureau pour en être Délibéré le tout tendant aux fins y portées avec dépens ; Contre Me. Corniſſet Procureur de Jean Gouge, Voiturier par terre, demeurant à Sens, Opposant & Défendeur : Parties oüies, sans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. NOUS, après qu'il en a été Délibéré, sur les Piéces & Dossiers des Parties, sans avoir égard à la nouvelle demande de la Partie de Corniſſet, dont elle demeure déboutée, la déboutons pareillement de son opposition à notre Sentence du 14 Mars dernier ; laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur avec dépens, nonobstant & sans préjudice de l'appel. En témoin de quoi Nous avons fait sceller ces Présentes. DONNE' par Messire DANIEL-MARC-ANTOINE CHARDON, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Particulier audit Châtelet, y tenant le Siége le Samedi trente-un Mai mil sept cent soixante-un. *Signé*, LAMBERT. Collationné. *Signé*, P. Me. MENARD, pere. Scellée le premier Juin 1761. Reçû 31 sols 3 den. *Signé*, SAUVAGE.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quay de Gêvres, au Paradis. 1761.

667.

Liste civile

Loi

contenant une nouvelle rédaction de l'article 4 de la Loi du 16 frimaire an 6, relative aux Pensionnaires et Gagistes de la Liste civile.

23 Pluviose an 6.